

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF1116

présenté par

Mme Fontenel-Personne, M. Giraud, M. Cédric Roussel, M. Travert, M. Blanchet, Mme Degois, Mme Lenne, M. Batut, Mme Tiegna, M. Fugit, M. Descrozaille, M. Kokouendo, Mme Jacqueline Dubois, M. Haury, M. Testé, M. Pellois, M. Buchou, Mme Brulebois, M. Morenas, Mme Hammerer, M. Cabaré, Mme Vanceunebrock, Mme Thourot, M. Ardouin, Mme Sarles, M. Claireaux, Mme Zitouni, Mme Rossi, Mme Dupont, Mme Saint-Paul, M. Borowczyk, Mme Leguille-Balloy, M. Perrot, Mme Blanc, Mme Melchior, M. Kerlogot, Mme Colboc, Mme Bessot Ballot, M. Bouyx, M. Vignal, M. Mazars, Mme Riotton, Mme Provendier, Mme Sylla, Mme Krimi, M. Rudigoz et M. Jerretie

ARTICLE 3

I. - Compléter la première phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« , ou des secteurs en amont ou en aval des secteurs précédemment mentionnés pouvant justifier d'une perte conséquente de chiffre d'affaires. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la possibilité de dégrèvement exceptionnel de la cotisation foncière des entreprises au titre de 2020 à celles parmi les plus touchées dont l'activité dépend substantiellement des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, et de l'événementiel, qui représente plus de 2 millions d'emplois directs et indirects et 8 % de notre

PIB, dès lors qu'elles peuvent justifier d'une perte de chiffre d'affaires, dont le plancher et la période de référence sont à fixer par décret.

Dans certains territoires dont la part de l'économie touristique est importante voire prépondérante, de nombreux secteurs d'activités sont géographiquement et économiquement directement dépendants des variations saisonnières de la fréquentation des touristes nationaux mais également étrangers qui seront cette année absents, et de l'activité des secteurs proprement touristiques. L'économie touristique étant se basant sur un modèle de bassin de vie économique qui dépend de la saisonnalité ; pour illustration, un commerce de détail dans

une station de montagne à 2000m d'altitude peut ne travailler que 4 à 6 mois dans l'année. De même, une exploitation agricole fermière peut réaliser 90 % de son chiffre d'affaires au travers d'une activité agrotouristique, ou encore un fournisseur de boissons, une blanchisserie etc. Ces activités en amont ou en aval sont dépendantes des secteurs touristiques, mais ils contribuent grandement à l'offre que peuvent proposer les professionnels de l'économie touristiques.

À ce titre, et du fait des incertitudes quant à la reprise de la consommation, l'évolution de l'épidémie, la part de clientèle étrangère et les conséquences des mesures de protection sanitaire sur les capacités d'accueil vont inéluctablement peser sur l'activité économique largement au-delà de 2020, en atteste l'estimation du Gouvernement à l'appui du présent projet de loi d'une récession à plus de 11 points.

Il est donc proposé de soutenir ces secteurs dépendants dès lors qu'ils justifient d'une perte de chiffre d'affaire conséquente de nature à menacer la viabilité de l'entreprise. Cette perte pourra être prouver par un tiers de confiance : commissaires aux comptes ou expert-comptable.